

STATUTS

DE

Coop FR, les entreprises coopératives

ARTICLE 1er

Entre les mouvements coopératifs représentatifs des secteurs de l'agriculture, des consommateurs, du crédit, du logement, des pêcheurs, des producteurs, des entreprises familiales non agricoles et de l'éducation, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le titre initial « Groupement National de la Coopération » a été modifié lors de la séance du 25 octobre 2010 par le conseil d'administration au profit de la dénomination suivante :

Coop FR, les entreprises coopératives

Ces mouvements sont représentés par une ou plusieurs fédérations ou organismes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts.

Les membres fondateurs de l'Association ont été :

- La Confédération Nationale de la Mutualité, du Crédit et de la Coopération Agricoles.
- Le Centre National de la Coopération d'Habitation.
- La Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.
- La Confédération des organismes de Crédit Maritime Mutuel.
- La Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs.
- La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'HLM.
- L'Union du Crédit Coopératif.

ARTICLE 2

L'Association a pour but de défendre et de promouvoir les principes fondamentaux de la coopération tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale (cf. annexe).

Dans le cadre de cette mission, l'Association conduit une action permanente d'information et de coordination entre ses membres. Elle peut définir les actions communes à l'ensemble de ses membres ou à certains d'entre eux et veiller à leur bonne fin. Coop FR les entreprises coopératives n'est investi de la responsabilité de ces actions que dans des cas bien définis au sein du conseil. En règle générale, Coop FR les entreprises coopératives confie la réalisation de ces actions à des organisations spécifiques.

Par ailleurs, l'objet de Coop FR les entreprises coopératives ne s'étendant pas au champ de la négociation collective, elle ne peut ni négocier, ni signer des accords collectifs, ni donner mandat dans ce domaine à une organisation dont elle serait membre.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au

"76 rue Saint-Lazare
75009 PARIS"

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.



ARTICLE 4

L'adhésion d'une nouvelle fédération doit être agréée par le conseil d'administration à l'unanimité, sur la base d'un rapport présenté par le secrétaire général. Dans la mesure où la branche d'activité dans laquelle intervient la fédération candidate est déjà représentée à Coop FR les entreprises coopératives par une ou plusieurs fédérations, il doit en outre y avoir préalablement accord de la ou des fédérations concernées.

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par exclusion pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave. En cas d'exclusion, les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'intéressé ne prenant pas part au vote. Il peut faire appel devant l'assemblée générale.

ARTICLE 5

Coop FR les entreprises coopératives peut adhérer à toute organisation commune à l'économie sociale. Lorsque celle-ci dispose d'instances régionales, Coop FR les entreprises coopératives organise des liaisons avec les coopératives qui en font partie.

ARTICLE 6

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres actifs dont le montant est fixé pour chaque exercice par le conseil d'administration ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités et des établissements publics ;
- Des revenus des biens ;
- Des dons et legs.

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de deux représentants au plus par fédération et désignés par elle. Des membres suppléants en nombre égal peuvent être désignés. Pour les organisations constituant elles-mêmes des regroupements de diverses familles complémentaires de l'économie sociale, le conseil d'administration peut accepter une représentation doublée.

Le mandat du conseil d'administration est de deux ans. En cas de démission d'un représentant, la fédération dont il est issu pourvoit à son remplacement pour la durée restante du mandat.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les présidents honoraires siègent au conseil d'administration.


Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par "le vice-président exerçant les fonctions de secrétaire". Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé.

ARTICLE 8

Le Bureau du conseil d'administration se compose d'un président et de sept vice-présidents, deux de ces vice-présidents exercent respectivement les fonctions de secrétaire et de trésorier du Groupement, les attributions des autres vice-présidents sont fixées par le conseil. Les membres du Bureau sont choisis par et parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Le Bureau se réunit une fois par trimestre sur convocation du président.

 2
FL

En cas d'indisponibilité d'un membre du Bureau, il est suppléé par le deuxième administrateur représentant sa fédération au conseil d'administration, ou à défaut par l'un des administrateurs suppléants.

Le Bureau du conseil d'administration est assisté du secrétaire général chargé d'organiser les travaux du Groupement.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration peut mettre en place des groupes de travail spécialisés permanents. Le Bureau ou en cas d'urgence le président, a la faculté de créer des groupes ad hoc pour préparer les travaux du conseil d'administration ou du Bureau.

ARTICLE 10

Le secrétaire général assure la permanence de l'Association.

A cet effet, sous l'autorité du président, il a pour fonctions, notamment :

- l'animation, la coordination et la gestion de Coop FR les entreprises coopératives ;
- le fonctionnement des organes de décisions et commissions techniques de Coop FR les entreprises coopératives ;
- le suivi du secrétariat et des décisions ;
- les relations avec les présidents des fédérations et confédérations qui adhèrent à Coop FR les entreprises coopératives ;
- les relations avec les instances de l'économie sociale et les Pouvoirs publics ;
- la responsabilité du personnel et du budget.

ARTICLE 11

Les personnes physiques représentant les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, dans le cadre de certaines missions, ils pourront se faire rembourser, sur justificatifs, des frais inhérents à celles-ci.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, en vertu des articles 14 et 15.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en outre, confier des missions spécifiques à des organisations ou à des personnalités qualifiées. Le président représente l'Association vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Chaque fédération est représentée à l'assemblée générale par des personnes physiques dont le nombre est fixé par le conseil d'administration proportionnellement au nombre des administrateurs représentant lesdites fédérations au conseil d'administration.

Chaque fédération désigne ses représentants.

Ceux-ci disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an. Les assemblées extraordinaires sont convoquées en cas d'urgence par le président ou sur la demande de plus de la moitié des membres.

La convocation aux assemblées est signée par un membre du Bureau du conseil d'administration et adressée, par lettre missive, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les assemblées sont présidées par le président de l'Association.

ARTICLE 15

L'assemblée générale ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au conseil d'administration et au président pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle approuve les comptes. Elle désigne, à la majorité simple, pour trois ans, une commission de contrôle financier composée de deux experts proposés par des fédérations membres. Le rapport de cette commission doit être porté à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises à délibération. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

L'assemblée générale extraordinaire est réunie pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association. Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu à une œuvre coopérative d'intérêt général.

ARTICLE 18

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales.



Le Président
J. L. BANCEL



Le Secrétaire du Bureau
F. LEBLANC